

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 25 MARS 2025

PRESIDENT : MAMAN MAMMOUDOU KOLO BOUKAR

JUGES CONSULAIRES : IBBA AHMED IBRAHIM

SEYBOU SOUMAILA

GREFFIERE : ABDOULAYE BALIRA

N	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
---	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état.

Le Tribunal

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état.

Renvoie devant le juge Mamoudou Kolo Boukar pour la conciliation.

3	105/25	MKN SARL	ORIBA PETROLEUM	
4	103/25	CABINET GIM CONSULT SARL	Me ABOUBACAR ABDOULAYE CHALORE, REPRESENTANT ELH SEYDOU SOULEY	R au 02/04/2025 pour convocation des parties

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	50/25	MR MOULAYE INADAN	IBRAHIM SEYNI	Délibéré au 16/04/2025
---	-------	----------------------	---------------	------------------------



2	23/25	MR KABIROU LAOUALI	SOCIETE SKY TRANS NIGER	Délibéré au 16/04/2025
3	47/25	SOCIETE NIGERIEENNE DE SECURITE	MARIAMA OUMAROU DJIBO	R au 09/04/2025 pour la SCPA LBTI et PARTENERS
4	511/24	KANDAU INTERNATIONAL SARL	BUREAU D'ETUDE BATI-ECO	R au 16/04/2025 pour production de l'acte transactionnel
5	98/25	UNIVERSITE ISLAMIQUE AU NIGER	MADAME MINT CHERIF SALKA	Délibéré au 09/04/2025

DELIBERE DU JOUR

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer,
en premier et dernier ressort :

- Déclare la société BCM SA irrecevable en son opposition pour forclusion ;
- La condamne à payer à la PHARMACIE des ARENES la somme de 3 597 747 FCFA en principal et frais ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne la société BCM SA aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCA par dépôt d'acte au greffe de la CCA.

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort :

- Déclare l'opposition recevable en la forme ;
- Annule l'exploit de signification en date du 23 Janvier 2025 pour défaut d'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;
- Condamne Monsieur WANZAM Samari aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCA par dépôt d'acte au greffe de la CCA.



69/25

THABIT
ENGINEERING
SARLUCHINA SHONDONG
INTERNATIONAL NIGER
CO.LTD SARLU

3

Le Tribunal,*Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit ;*

- *Dit qu'une expertise est nécessaire ;*
- *Désigne ASSOUMANA Souleymane pour y procéder à ladite expertise afin de :*
- *Déterminer le montant par CNPC-NP à CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER en exécution du contrat remporté et exécuté par le consortium ;*
- *Déterminer le montant des recettes issues de la main d'œuvre étrangère et locale nigérienne notamment ce que chacune des parties par la CNPC-NP ou le WAPPCO.*
- *Détermine les contrats exécutés et factures en attente d'être payés à CNPC-NP ou le WAPCO au titre du contrat de consortium ;*
- *Déterminer le montant des impôts payés par CHINA SHANDONG pour le compte des marchés du consortium ;*
- *Déterminer le montant des dépenses effectuées et les outils amenés par chacune des parties pour l'exécution du contrat attribué au consortium ainsi que leur proportion respective sur l'ensemble des dépenses exposées ;*
- *Enjoint aux parties notamment la CPC-NP, WAPCO, CHINA INTERNATIONAL NIGER ET THABIT ENGINEERING SARLU, de communiquer tous documents utiles pour les besoins de l'expertise ;*
- *Dit que les frais d'expertise seront supportés par les parties à part égale ;*
- *Dit que l'expert dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification de la présente décision pour produire son rapport ;*
- *Dit qu'il en sera référé au juge ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE en cas des difficultés ;*
- *Renvoie le dossier devant le dit juge ;*

68/25

NIGER TELECOM

ZAMANI TELECOM NIGER

4

Le Tribunal,*Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier ressort :*

- *Dit que la juridiction est bien compétente pour connaître d'un litige entre deux ou plusieurs opérateurs portant sur le recouvrement des créances nées d'une convention d'interconnexion, échues et impayées ;*
- *Reçoit en la forme, l'exception d'irrecevabilité de l'action pour inobservation du préliminaire de conciliations soulevées par ZAMANI TELECOM.*
- *Au fond, la rejette comme étant mal fondée en droit ;*
- *Reçoit l'action de NIGER TELECOM SA régulière en la forme ;*



- Condamne ZAMANI TELECOM NIGER SA à payer à NIGER TELECOM SA la somme de cinq Milliards quatre cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-cinq mille deux cent trente (50464.445.230 F) CFA représentant le montant de sa créance en principal ;
- Condamne ZAMANI TELECOM NIGER SA à verser à NIGER TELECOM SA la somme de cent millions (100.000.000F) FCA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voie de recours au regard de la mauvaise foi de ZAMANI TELECOM ;
- Condamne ZAMANI TELECOM NIGER SA aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à (13) dossiers

Fait à Niamey, le 25 Mars 2025

Le Greffier en Chef

